



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

**Arrêté préfectoral n°32-2024-01-18-00008
accordant au syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents, à titre
dérogatoire, un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des
digues de Condom et de l'Isle-de-Noé par la procédure simplifiée.**

Le préfet du Gers

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le courrier du 24 avril 1860 du Ministre de l'Agriculture au Préfet du Gers ;

Vu le courrier de monsieur le préfet du Gers du 4 juin 2021 autorisant le syndicat de la Baïse et de ses affluents à disposer d'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en systèmes d'endiguement, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la nouvelle demande du 28 juin 2023 du Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en systèmes d'endiguement ;

Vu le courriel du 27 novembre 2023 du Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents sollicitant l'antériorité de six ouvrages situés à Condom et à l'Isle-de-Noé, en tant que digues classées au titre de la rubrique 3.2.6.0 ;

Vu l'absence observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique le 30 novembre 2023 ;

Considérant que les ouvrages suivants :

- digue Condom aval Pont des Carmes (FRDI03200105) à Condom ;
- digue Isle-de-Noé Amont Grande Baïse (FRDI0320004) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Aval Grande Baïse (FRDI03200044) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Aval Grande et petite Baïse (FRDI03200202) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Remparts château (FRDI03200201) à l'Isle de Noé ;
- digue Isle-de-Noé Amont Petite Baïse (FRDI03200033) à l'Isle de Noé ;

sont gérés, entretenus et surveillés conformément à la réglementation sur les digues et peuvent bénéficier de l'antériorité sur la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

Considérant que le Syndicat de la Baïse et de ses affluents, gestionnaire des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé, a sollicité le 16 mai 2021 et obtenu le 4 juin 2021 une prorogation de délai visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt des dossiers d'autorisation de classement des digues en système d'endiguement, par une procédure simplifiée ;

Considérant que Syndicat de la Baïse et de ses affluents n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages de Condom et de l'Isle-de-Noé avant l'échéance du 30 juin 2023 ;

Considérant que toutes les études requises et nécessaires au classement des ouvrages en système d'endiguement n'ont pu être réalisées à la date du 30 juin 2023 ;

Considérant que le Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents s'engage à satisfaire les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers

A R R Ê T É

Article 1 - identification du gestionnaire

Le gestionnaire des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé, est le syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents, dont le siège social est situé Saint-Médard (32300).

Article 2 - Reconnaissance d'antériorité

Les ouvrages suivants :

Digue	FRDI03200105	Condom aval Pont des Carmes
Digue	FRDI03200043	Isle-de-Noé Amont Grande Baïse
Digue	FRDI03200033	Isle-de-Noé Amont Petite Baïse
Digue	FRDI03200044	Isle-de-Noé Aval Grande Baïse
Digue	FRDI03200202	Isle-de-Noé Aval Grande et petite Baïse
Digue	FRDI03200201	Isle-de-Noé_Remparts château

bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité en tant que digues au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Régime
3.2.6.0 (dans sa rédaction antérieure à la parution du décret 2015-526)	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : - De protection contre les inondations et submersion (A) - De rivières canalisées (D)	Autorisation

Les ouvrages relèvent de la classe C et sont conçus pour protéger individuellement moins de 3000 personnes chacun.

Article 3 - dérogation

Une dérogation est accordée au Syndicat d'aménagement de la Baïse et de ses affluents pour déposer ses dossiers d'autorisation de classement des digues de Condom et de l'Isle-de-Noé en système d'endiguement

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 31 mars 2024.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.
Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Monsieur le directeur de l'ARS Occitanie,
Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie,
Les maires du département,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 18 JAN. 2024

Le préfet,


Laurent CARRIÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
